



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Nord**

Service Eau et Environnement

Unité Police de l'Eau

**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Pas de Calais**

Service Eau et Risques

Guichet Unique de la Police de l'Eau

**Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2015
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut**

Le Préfet de la région Hauts de France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation),
L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;**

**Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région
Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du
Nord à compter du 4 mai 2016 ;**

**Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des
régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;**

**Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en
qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;**

**Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB en qualité de Secrétaire
Général de la préfecture du Nord ;**

**Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors
classe) - M. SUDRY (Fabien) ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations
d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en
application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier
JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accord délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 autorisant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut (à l'exception du canal de la Sensée) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 mai 2017 portant sur les conditions de dragage de la Sensée ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 juillet 2017 du projet d'arrêté complémentaire lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 31 juillet 2017 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé conclut qu'aucune prescription supplémentaire aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 n'est nécessaire pour le dragage de la Sensée ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 5.11 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 est supprimé. Les opérations de dragage du canal de la Sensée sont autorisées.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 demeurent inchangés et sont applicables au curage de la Sensée.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées ci-dessous :

- 42 communes sur le département du Nord : Eswars, Haulchin, Estrées, Wavrechain-sous-Denain, Thun-Saint-Martin, Hem-Lenglet, Iwuy, Wavrechain-sous-Faulx, Goelzin, Saint-Saulve, Bruay-sur-l'Escaut, Hordain, Thun-l'Evêque, Douchy-les-Mines, Lourches, Prouvy, Noyelle-sur-Selle, Neuville-Saint-Remy, Valenciennes, Cambrai, Aubencheul-au-Bac, Paillencourt, Maing, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing, Wasnes-au-Bac, Neuville-sur-Escaut, Arleux, Cantin, Bouchain, Thiant, Escautpont, Escaudoeuvres, Rouvignies, Anzin, Trith-Saint-Léger, Denain, Estrun, Fressies, Fechain, Aubigny-au-Bac, Ramillies,
- 2 communes sur le département du Pas-de-Calais : Oisy-le-Verger, Gouy-sous-Bellonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- > aux Sous-préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- > aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 4 ci-dessus,
- > au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- > au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,
- > aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,
- > aux Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à Lille, le

27 OCT. 2017

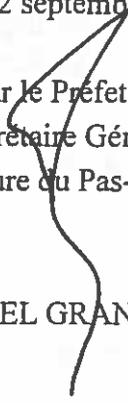
FAIT à Arras, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Pas-de-Calais,



Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU NORD

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
Guichet Unique de la Police de l'Eau

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement**

**concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°10 – Sensée / Escaut ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 février 2015 au 03 mars 2015 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 14 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 1^{er} avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors des séances des 16 juin et 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 4 juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°10 – Sensée / Escaut (voir plan de localisation en annexe 1).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation (415 000 m ³ sur 10 ans)
	1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

La superficie de l'UHC 10 est de 1085,82 km².

Les communes mouillées de l'UHC sont au nombre de 44 avec :

- 42 communes sur le département du Nord : Eswars, Haulchin, Estrées, Wavrechain-sous-Denain, Thun-Saint-Martin, Hem-Lenglet, Iwuy, Wavrechain-sous-Faulx, Goelzin, Saint-Saulve, Bruay-sur-l'Escaut, Hordain, Thun-l'Evêque, Douchy-les-Mines, Louches, Prouvy, Noyelle-sur-Selle, Neuville-Saint-Remy, Valenciennes, Cambrai, Aubencheul-au-Bac, Paillencourt, Maing, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing, Wasnes-au-Bac, Neuville-sur-Escaut, Arleux, Cantin, Bouchain, Thiant, Escautpont, Escaudoeuvres, Rouvignies, Anzin, Trith-Saint-Léger, Denain, Estrun, Fressies, Fechain, Aubigny-au-Bac, Ramillies,
- 2 communes sur le département du Pas-de-Calais : Oisy-le-Verger, Gouy-sous-Bellonne.

Article 2 – Dispositions générales

Un comité de pilotage incluant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,

- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par les participants et diffusé par le pétitionnaire à tous ses membres.

Article 3 - Description des travaux

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m³) :

Voie d'eau	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Sensée			25 000							
Escaut (Cambrai-Estrun)	20 000		75 000	75 000				30 000		
Escaut (Estrun-Fresnes)				70 000	50 000			70 000		

Article 4 – Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 – Calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification.

Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

5.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

5.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les mesures du taux d'oxygène et de la température doivent être particulièrement suivies ou renforcées lors des conditions climatiques défavorables comme les épisodes orageux.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage est par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

5.11 – Prescriptions particulières relatives au curage du canal de la Sensée

Compte-tenu du risque de décolmatage du canal de la Sensée, et en conséquence du risque de transfert de polluants vers le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx, le pétitionnaire devra présenter au service police de l'eau une étude sur les meilleures conditions environnementales du curage de celui-ci.

Cette étude présentera en particulier :

- d'autres possibilités qu'un curage par pelle (méthode préconisée au dossier Loi sur l'Eau) qui pourraient être retenues (dragage de type hydraulique (aspiratrice-suceuse), ...);
- les mesures spécifiques de chantier et de suivi, en cas de maintien de la méthode de curage par pelle préconisée au dossier, afin de permettre l'évitement,
- un classement par ordre de préférence des solutions, en s'appuyant le cas échéant également sur des critères économiques chiffrés.

Cette étude sera portée par le service police de l'eau à la connaissance du CODERST, et donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, tout curage du canal de la Sensée est interdit.

Article 6 – Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

~~Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.~~

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas autorisation de dépôt définitif, et ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1 ci-dessus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Sous Préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,
- aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le **18 SEP. 2015**

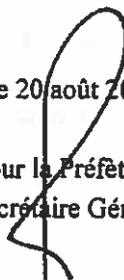
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

FAIT à ARRAS, le 20 août 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DELGRANDE

- Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 10
- Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage
- Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage
- Annexe 4 : Fiche de bilan annuel par UHC